



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
N° 29-2021AI DU 05 NOVEMBRE 2021
autorisant la société GEVAL à exploiter un centre de tri/transit/regroupement
et broyage de déchets de bois
au lieu-dit " Coat Ar Guéveur" à MILIZAC-GUIPRONVEL**

**LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre Ier, les titres Ier et II du livre II et le titre Ier du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application de ses articles L.214-1 à L.214-6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V, titre Ier du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres des déchets mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- VU** les arrêtés ministériels des 31 mai 2012 et 31 juillet 2012 relatifs aux garanties financières prévues par l'article R.516-1.5° du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (protocole « GIDAF ») ;

- VU** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) adopté le 19 décembre 2020 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (SDAGE) « LOIRE-Bretagne » approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 (JO du 17 décembre 2009) du préfet de région CENTRE coordonnateur du bassin LOIRE-Bretagne et adopté en dernier lieu pour la période 2016-2021 par délibération du comité de bassin du 4 novembre 2015 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) « ELORN » dans sa version approuvée par arrêté préfectoral du 15 juin 2010 ;
- VU** le récépissé préfectoral de déclaration n° 17-07D du 7 février 2007 de la déclaration de la société ETAR IROISE concernant l'exploitation d'une installation de broyage de bois au lieu-dit "Coat Ar Guéveur" à MILIZAC-GUIPRONVEL ;
- VU** le donné acte préfectoral du 24 février 2012 à la société GENERALE DE VALORISATION (GEVAL), dont le siège social est situé 6 rue Nathalie Sarraute, 44205 Nantes (44), pour des activités de transit de déchets non dangereux et broyage de déchets de bois soumises à déclaration au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, au lieu-dit "Coat Ar Guéveur" à MILIZAC-GUIPRONVEL ;
- VU** l'arrêté de l'autorité environnementale du 02 avril 2020 dispensant le projet d'extension d'activité de la plate-forme de tri, de transit, de regroupement et de broyage de déchets de bois implantée au lieu-dit "Coat Ar Guéveur" à MILIZAC-GUIPRONVEL, porté par la société GEVAL, de la production d'une étude d'impact ;
- VU** la demande du 26 juin 2020 présentée par la société GEVAL à l'effet d'obtenir l'autorisation d'étendre une activité de tri/transit/regroupement et traitement de déchets non dangereux de bois sur le site de Coat Ar Guéveur à MILIZAC-GUIPRONVEL ;
- VU** le dossier présenté à l'appui de la demande susvisée ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- VU** la décision du 25 novembre 2020 du conseiller délégué du tribunal administratif de Rennes portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique sur la demande susvisée pour une durée de seize jours du 20 janvier 2021 au 05 février 2021 inclus, sur le territoire des communes de Milizac-Guipronvel, Bohars, Bourg-Blanc, Coat-Méal et Guilers, touchées par le rayon d'affichage prescrit de 2 kilomètres au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées ;
- VU** la publication en date des 31 décembre 2020 et 22 janvier 2021 de cet avis dans deux journaux locaux (Ouest-France et Le Télégramme) ;

- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère ;
- VU** le registre d'enquête ainsi que le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 03 mars 2021 ;
- VU** l'avis exprimé par le conseil municipal de la commune de Bohars, les conseils municipaux des communes de Milizac-Guipronvel, Bourg-Blanc, Coat-Méal et Guilers n'ayant pas délibéré ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2021 portant sursis à statuer sur la demande susvisée pour une période de quatre mois à compter du 08 juillet 2021, soit jusqu'au 07 novembre 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 27 octobre 2021 à la connaissance du demandeur ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées en date du 29 octobre 2021 ;
- VU** le message de la société GEVAL par lequel elle précise ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 27 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que le projet présenté par la société GEVAL relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que les enjeux environnementaux liés aux installations/activités prévues au dossier présenté par la société GEVAL apparaissent avoir été correctement appréhendés et pris en compte au sens de la protection des intérêts mentionnés par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement notamment pour la prévention :

- de la pollution de l'air, de l'eau et des déchets,
- des nuisances sonores,
- des risques sanitaires,
- des risques technologiques par la maîtrise des distances d'effets des phénomènes d'incendie à l'intérieur du site ;

CONSIDERANT que les installations/activités exercées par la société GEVAL dans les conditions présentées au dossier, sont compatibles en particulier avec les documents de planification que sont le SRADDET ainsi que le SDAGE « LOIRE-BRETAGNE » et le SAGE « ELORN » ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les dispositions prescrites à la société GEVAL dans le cadre du présent arrêté tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des diverses structures intéressées par le projet et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par ses installations/activités ;

CONSIDERANT que la société GEVAL a justifié ses capacités techniques et financières pour l'exploitation de son projet en conformité avec les exigences du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GENERALE DE VALORISATION (GEVAL) (SIRET 41030308500410), dont le siège social est situé 6 rue Nathalie Sarraute, 44200 NANTES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit "Coat Ar Guéveur" sur le territoire de la commune de MILIZAC-GUIPRONVEL (29290) (Accès principal : coordonnées Lambert II étendu X = 91515 et Y = 2407132), les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles (optionnel)	Lieux-dits
MILIZAC-GUIPRONVEL	WD 91 WD 95 WD 144	Coat Ar Guéveur

La surface totale du site est de 3,08 ha au total.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement incluses dans l'établissement sans préjudice des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions des décisions préfectorales antérieures listées ci-dessous sont modifiées dans les conditions du tableau récapitulatif ci-après :

Références des actes administratifs antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications
Récépissé de déclaration n° 17-07D du 7 février 2007	Texte en intégralité	Suppression et remplacement
Donné acte du 24 février 2012 actant le bénéfice des droits acquis par la société GEVAL pour les activités relatives au traitement de déchets de bois sur le site de Coat Ar Guéveur à MILIZAC-GUIPRONVEL	Texte en intégralité	Suppression et remplacement

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rub.	A, E (*)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation/activité	Volume autorisé
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage de déchets de bois	500 t/j
2714-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Stockage déchets bois	3 000 m ³

(*) A (autorisation), E (Enregistrement)

ARTICLE 1.2.2 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.2.1 Nature des déchets autorisés - Déchets interdits

Les déchets susceptibles de transiter dans l'établissement sont limités aux déchets de bois et aux éventuels déchets issus de tri effectués lors des opérations de broyage.

En particulier les déchets présentant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes : déchets radioactifs, déchets pulvérulents non conditionnés et/ou potentiellement mobilisables par le vent, déchets à risque infectieux, déchets contenant de l'amiante libre, déchets explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément, déchets chauds.

Article 1.2.2.2. Origine géographique et provenance des déchets

L'exploitant tient à jour un suivi de l'origine géographique des déchets réceptionnés sur site, en privilégiant systématiquement les filières/origines proches.

Article 1.2.2.3. Traçabilité

Au titre de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement et compte tenu des activités de broyage mises en œuvre, l'exploitant est dispensé des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Cette dispense est accordée sans préjudice de la tenue des registres prescrits par les articles R. 541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le site est aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé en préfecture le 26 juin 2020 éventuellement complété/modifié par les dossiers ultérieurement déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires ainsi que les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

CHAPITRE 1.5 CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.2 REMISE EN ETAT ET USAGE FUTUR

Le site sera remis dans un état tel qu'il est compatible avec un usage d'activités (industrielles ou commerciales) respectant les dispositions applicables au plan local d'urbanisme (PLU) de MILIZAC-GUIPRONVEL.

CHAPITRE 1.6 DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les prescriptions générales ministérielles réglementant les activités soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants et poussières dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions réglementaires pour les substances polluantes ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences.

ARTICLE 2.1.2 ENCADREMENT ET SIGNALISATION

Article 2.1.2.1 Panneau d'entrée

A l'entrée du site, un panneau, nettement visible, énumère la raison sociale de l'exploitant, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les types de déchets admissibles conformément aux termes du présent arrêté ainsi que les jours et heures d'ouverture des installations ; il présente un schéma général d'organisation de l'ensemble de l'établissement (voies de circulation, aires de stationnement, zones de dépôts, etc.) et précise la limitation de vitesse des véhicules à l'intérieur du site (15 km/heure). Enfin, il mentionne le numéro de téléphone du personnel d'astreinte pour faciliter l'intervention des services de secours, notamment la nuit.

Article 2.1.2.2. Formation

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des activités et des dangers associés. L'exploitant établit un plan de formation, propre à chaque agent.

ARTICLE 2.1.3 SUIVI DES OPÉRATIONS

Article 2.1.3.1 Information préalable

Avant d'admettre les déchets, l'exploitant demande au producteur de déchets, ou à défaut au détenteur, une information préalable.

Cette information préalable précise au minimum :

- la provenance et l'identité exacte du producteur, ou à défaut du détenteur ;
- les modalités de collecte et de livraison ainsi que les quantités correspondantes attendues ;
- une caractérisation des déchets (qui peut être sous forme de liste des déchets) ;
- toute information pertinente relative aux déchets.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, refuser d'accueillir les déchets en question.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées un recueil des informations préalables reçues.

Article 2.1.3.2 Contrôle à réception

L'exploitant établit une procédure écrite de contrôle à l'admission qui est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées. Cette procédure doit permettre de vérifier la conformité des chargements des déchets, notamment la séparation entre les déchets de bois traités (anciennement dénommés bois B) et non traités (anciennement dénommés bois A).

Toute livraison de déchets « entrants » fait l'objet de contrôles systématiques, à savoir :

- existence d'une information préalable décrite à l'article 2.1.3.1 ci-dessus ;
- à l'entrée du site au poste d'accueil (contrôle visuel, conformité du chargement, pesée) ;
- au déchargement sur la plate-forme de réception (contrôle visuel) ;
- contrôle visuel à la reprise des déchets par le conducteur de l'engin opérant le tri ou opérant le chargement des trémies d'alimentation du traitement.

Chacun des agents intervenant à ces différents niveaux est spécialement formé à la reconnaissance des déchets et doit suivre la liste des déchets pouvant être admis sur le site.

Article 2.1.3.3 Refus

Tout chargement non conforme ou suspect sera :

pour les contrôles intervenant au poste d'accueil ou avant le déchargement des déchets :

- refusé et retourné au producteur, ou à défaut au détenteur,

pour les autres contrôles :

- isolé puis évacué vers une unité de traitement ou d'élimination régulièrement autorisée.

L'exploitant tient en permanence à jour un registre chronologique des refus où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets, :

- la date et l'heure de réception des déchets ;
- le tonnage et la nature des déchets ;
- le nom et l'adresse du producteur expéditeur des déchets, à défaut du détenteur ;
- le nom et l'adresse du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et le numéro du récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- les raisons du refus ;
- les modalités d'évacuation.

CHAPITRE 2.2 PROPRETÉ ET INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour l'intégration des installations dans le paysage, en servant au maximum d'écrans végétaux limitant l'impact visuel des aires d'exploitation. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, débroussaillé en tant que de besoin, notamment :

- il est interdit de déposer ou traiter des déchets sur des aires non prévues à cet effet et sur les voies de circulation de l'établissement ;
- les éléments légers qui pourraient s'être accidentellement dispersés dans le périmètre et/ou en dehors de l'établissement sont rapidement et systématiquement ramassés ;

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion et le dépôt sur les voies desservant le site et sur les zones environnantes de poussières, boues, déchets, etc...

CHAPITRE 2.3 REGISTRE DES ANOMALIES

L'exploitant tient à jour un registre des incidents, anomalies, accidents, pollutions, départs de feu, déclenchements d'alarme, arrêt des installations de traitement, dysfonctionnements d'un équipement...

TITRE 3 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations, pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.
Le brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 3.2 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage. Toute apparition de tels phénomènes doit être immédiatement combattue par des moyens efficaces.

CHAPITRE 3.3 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS

Les stockages en vrac de matières pulvérulentes susceptibles de générer des envols ne sont pas autorisés en extérieur sans mesure compensatoire adaptée (bâchage, humidification, etc...).

Les précautions utiles sont prises par l'exploitant pour éviter tout envol de déchets lors de leur admission ou de leur expédition par les véhicules de transport. A cet égard, s'il est fait usage de bennes ouvertes à défaut de caissons fermés, elles sont bâchées ou munies d'un dispositif de couverture efficace (filet, etc...) avant leur départ.

L'exploitant rédige une procédure décrivant de manière détaillée l'organisation générale mise en place sur le site pour limiter au maximum les émissions diffuses de poussières et les envols.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.1.1 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, et daté.

Ce plan fait notamment apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, bassins, séparateurs, dispositifs de traitement, etc.) et les points de rejets de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.1.2 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Des systèmes doivent permettre l'isolement des réseaux de collecte des effluents aqueux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en parfait état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 4.1.3 EFFLUENTS PRODUITS PAR LE SITE

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires (traitement in situ au moyen d'une installation autonome d'assainissement conforme) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux pluviales des aires extérieures susceptibles d'être polluées.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités au strict nécessaire.

CHAPITRE 4.3 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

Les eaux pluviales du site sont orientées vers 1 point de rejet superficiel défini ci-après.

Point de rejet vers le milieu récepteur	Sud-Est du site
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 91 566 ; Y = 2 406 939
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Débit maximum horaire (m ³ /h)	9,3
Exutoire du rejet	Ruisseau affluent du cours d'eau Le Garo –
Traitement avant rejet	Débourbeur déshuileur
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Milieu naturel
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions réglementaires	Bassin tampon étanche (régulation hydraulique), clôturé (ouvrage à l'air libre) et équipé d'un déversoir d'orage en tête ainsi que d'un dispositif de confinement en sortie ; volume = 370 m ³

Les fiches de suivi de l'entretien du débourbeur/déshuileur, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

CHAPITRE 4.4 LIMITATIONS DES REJETS

Le débit d'apport maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha. Tous les rejets du site sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Les eaux respectent les caractéristiques et valeurs limites ci-dessous au droit du point de rejet au milieu :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 30°C
- Modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Paramètre	Concentration	Flux
Débit	2,6 l/s	75 m ³ /j
Demande chimique en oxygène (DCO)	300 mg/l	22 kg/j
Matières en suspension (MES)	100 mg/l	7,4 kg/j
Hydrocarbures totaux (HCT)	5 mg/l	0,37 kg/j
Arsenic (As) (*)	25 µg/l	1,87 mg/j
Cadmium (Cd) (*)	25 µg/l	1,87 mg/j
Chrome (Cr) (*)	0,1 mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 50 µg/l)	7,48 g/j
Cuivre (Cu) (*)	0,15 mg/l	11,23 g/l
Plomb (Pb) (*)	0,1 mg/l	7,48 g/l
Mercure (Hg) (*)	25 µg/l	1,87 mg/j
Nickel (Ni) (*)	0,2 mg/l	14,98 g/l
Zinc (Zn) (*)	0,8 mg/l	59,9 g/l
Cyanures totaux (*)	0,1 mg/l	7,48 g/l
Indice phénols (*)	0,3 mg/l	22,46 g/l
AOX (*)	1 mg/l	74,9 g/l
PCB	Toute détection de PCB doit faire l'objet d'une information de l'Inspection des ICPE dans les meilleurs délais.	

(*) : uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence

CHAPITRE 4.5 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.4 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Le contrôle se fait sur un prélèvement représentatif du fonctionnement de l'établissement sur une journée, réalisé soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

CHAPITRE 4.6 SURVEILLANCE DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines.

TITRE 5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 5.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

ARTICLE 5.1.1 NIVEAUX LIMITES DU BRUIT EN LIMITE DE SITE

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 5.1.2 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

CHAPITRE 5.2 VIBRATIONS ET TONALITÉ MARQUÉE

Le fonctionnement de l'établissement ne génère pas de bruit à tonalité marquée ni de vibration.

CHAPITRE 5.3 ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'installation est construite et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles de compromettre la santé du voisinage ou de constituer une nuisance.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit alors vérifier que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

CHAPITRE 5.4 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

Les mesures sont effectuées lors de la première campagne de broyage puis tous les 3 ans par un organisme qualifié et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 6.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant dispose d'un plan général de ses installations indiquant les secteurs susceptibles d'être affectés par un incendie et/ou tout autre risque, et les matériels de prévention/protection équipant le site (poteaux, extincteurs, réserve, etc...)

ARTICLE 6.1.2 CONTRÔLE DES ACCÈS – CLÔTURE

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Les installations sont gérées de sorte à en interdire l'accès à toute personne non autorisée.

La clôture est :

- réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres ;
- munie à l'accès au site d'un portail fermé à clef en dehors des heures de présence de personnel ;
- aménagée de manière à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

L'exploitant vérifie régulièrement l'intégrité de la clôture et procède sans retard à la réparation des dégradations éventuellement constatées.

ARTICLE 6.1.3 PERMANENCE

L'exploitant s'organise pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée par les services de secours extérieurs et/ou les autorités tous les jours et 24h/24, et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 6.1.4 CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies d'accès et de circulation sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage ou le déploiement des secours. Elles sont aménagées afin de permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté.

L'exploitant veille au respect des règles de circulation et de limitation vitesse aux abords du site, par les véhicules le desservant.

ARTICLE 6.1.4 ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 6.1.5 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation exposées au risque d'incendie, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu », après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

CHAPITRE 6.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 6.2.1 AIRES EXTÉRIEURES D'ENTREPOSAGE

L'exploitant dispose et aménage les divers emplacements d'entreposage de déchets de bois, de sorte en cas d'incendie, à confiner les effets thermiques à l'intérieur des limites du site.

Les aires sont clairement délimitées et identifiées par une signalétique adéquate, robuste et explicite. L'exploitant établit et tient à jour un plan mentionnant clairement leur vocation, leurs limites et indiquant la quantité maximale de déchets potentiellement présents sur chaque aire.

Elles sont aménagées conformément aux dossiers techniques transmis par l'exploitant, de sorte que les effets thermiques ne sortent des limites du site, et à éviter les effets « dominos » entre les « îlots » constitués par les tas de déchets de bois.

Ainsi les distances minimales suivantes sont respectées :

- les « îlots » de déchets de bois sont distants des clôtures du site d'au moins 25 m,
- les « îlots » de déchets de bois sont espacés entre eux d'au moins 10 m (ou d'une structure coupe-feu 2h).

La stabilité des tas doit être assurée à tout moment. Leur hauteur est limitée à 6 m.

Une voie de circulation de 3 m de large minimum est maintenue libre tout autour de la zone d'entreposage, à l'abri de tout risque d'effondrement des tas de déchets de bois.

Une aire suffisamment vaste est maintenant libre en permanence pour permettre, en cas d'incendie, l'étalement des déchets en combustion au moyen d'un engin mécanique.

Les îlots de matières combustibles à défendre sont situés à une distance maximale de 200 m (par les cheminements praticables) de l'aire d'aspiration évoquée ci-après.

ARTICLE 6.2.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 6.2.2.1 Définition générale des moyens

Un plan de lutte définit les modalités d'intervention en cas de sinistre.

Les moyens disponibles se composent notamment :

- d'un plan du site facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours ;
- d'un dispositif, fixe ou mobile et opérationnel en tous temps, permettant d'alerter sans délai les services publics d'incendie et de secours ;
- de ressources en eau d'extinction constituées au moins :
 - d'extincteurs placés judicieusement dans l'emprise de l'installation en fonction des risques encourus et des opérations en cours,
 - d'une réserve incendie de capacité minimale 500 m³.

Cette réserve dispose d'une aire maintenue libre en permanence, non exposée aux flux thermiques, facilement accessible, dédiée au stationnement des véhicules des services de secours afin de permettre la mise en station du dispositif de pompage. Cette aire est aménagée à cette fin avec des installations d'aspiration fixes, à raccordement rapide, adaptées au matériel des services de secours et disponibles par tous temps (notamment en période de gel).

Cette réserve ne reçoit pas les eaux pluviales collectées sur la plateforme d'exploitation, ni donc les éventuelles eaux d'extinction.

Article 6.2.2.2 Entretien des moyens d'intervention et formation du personnel

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, bien visibles et facilement accessibles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (y compris des dispositifs de détection) conformément aux référentiels en vigueur.

Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et de lutte contre l'incendie ; l'ensemble du personnel technique et d'encadrement participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

Article 6.2.2.3 Registre d'incendie

Sur un registre spécial tenu à la disposition du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées sont consignés :

- les dates et les modalités des contrôles réglementaires ainsi que les observations constatées ;
- les dates des exercices et des essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu.

Article 6.2.2.4 Consignes

L'organisation interne en matière de sécurité est décrite par des consignes et/ou procédures rédigées diffusées et expliquées aux personnels concernés, stipulant notamment :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque (sauf permis de feu spécifique),
- les moyens et les actions de lutte contre l'incendie,
- les procédures d'alerte et les contacts des personnes à joindre en cas d'urgence.

Article 6.2.2.5 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux normes en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et vérifiées après leur installation et suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente. L'exploitant est en mesure de justifier du traitement des observations formulées lors des contrôles annuels.

CHAPITRE 6.3 GESTION DU BASSIN DE CONFINEMENT

Les aires d'entreposage et de broyage des déchets de bois sont étanches. Les eaux de ruissellement pluviales collectées sur l'aire d'exploitation (entreposage et broyage) rejoignent le bassin de confinement sans transiter par la réserve incendie.

Ce bassin est étanche et permet le confinement d'éventuelles eaux d'extinction polluées. Une capacité matérialisée minimale de 210 m³ y est maintenue disponible en permanence et en toutes circonstances. A cette fin, il fait l'objet d'une organisation spécifique rigoureuse consistant notamment à la gestion de son dispositif de vidange par pompage. Cette organisation est décrite par une procédure dédiée.

Ce bassin est équipé d'un déversoir d'orage en tête.

En cas d'urgence, le dispositif de vidange est immédiatement rendu inopérant afin d'isoler les eaux polluées et/ou d'extinction dans le bassin. Une consigne, affichée à proximité des organes de commande décrit précisément le mode opératoire des actions à mener en ce sens, en cas d'incendie.

Ces organes de commande doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, et font l'objet de tests réguliers, consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

Les eaux potentiellement polluées (eaux pluviales après lessivage des sols, eaux d'extinction, eaux de lavage chargées...) collectées dans les installations de l'établissement sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution, préalablement caractérisée par des analyses, elles peuvent toutefois être évacuées vers les milieux récepteurs concernés dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Toutes les eaux pluviales collectées sur les aires d'entreposage transitent par un débourbeur/séparateur à hydrocarbures, avant rejet au milieu.

TITRE 7 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE BROUYAGE DE DECHETS DE BOIS

L'exercice de cette activité est limitée à 36 jours maximum par an.

L'exploitant définit les conditions météorologiques compatibles avec la mise en œuvre des opérations de broyage. En particulier, ces opérations de broyage ne sont pas réalisées par vents forts ou lors de périodes chaudes et/ou sèches favorisant les envols. L'exploitant s'appuiera sur des bulletins météorologiques locaux pour planifier les opérations de broyage.

Les campagnes de broyage font l'objet d'un cahier de suivi rigoureux tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, mentionnant notamment la durée des opérations, les conditions météorologiques et les éventuels incidents.

Au moins un dispositif de brumisation est disponible sur site lors des opérations de broyage pour abattre d'éventuels envols susceptibles de survenir malgré la prise en compte des conditions météorologiques.

Une procédure est établie en vue du respect de ces dispositions, elle prévoit le contrôle par l'exploitant du respect des règles ainsi mises en place.

TITRE 8 - AUTO-SURVEILLANCE

CHAPITRE 8.1 SUIVI

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il fait réaliser dans le cadre du programme d'auto-surveillance défini pour les rejets dans l'eau et les émissions sonores, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 8.2 TRANSMISSION DES DONNÉES D'AUTO-SURVEILLANCE

Les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

TITRE 9 - DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 9.1 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de MILIZAC-GUIPRONVEL est mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de MILIZAC-GUIPRONVEL fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture du Finistère l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société GEVAL.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

CHAPITRE 9.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 9.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société GEVAL.

QUIMPER, le - 5 NOV. 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de BREST
- MM. les maires de MILIZAC-GUIPRONVEL, BOHARS, BOURG-BLANC, COAT-MEAL et GUILERS
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SA et SEB
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le directeur de la société GEVAL